



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

APPEL À PROJETS 2026

Notice aux bénéficiaires concernant les aides financées par le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) dans le cadre du dispositif ADEVBOIS

1. Quel est l'objectif de cet appel à projets ?
2. Quels sont les bénéficiaires éligibles ?
3. Quelles sont les actions et les dépenses éligibles ?
4. Quelles sont les modalités de l'aide ?
5. Comment déposer votre dossier ? Comment est-il instruit ? Et selon quel calendrier ?
6. Quels sont les taux d'aide ?

Annexes : Dossier type de demande de subvention

- Annexe 1 : Cerfa 15066-04 (à remplir)
- Annexe 2 : Notice jointe explicative
- Annexe 3 : Tableau des dépenses prévisionnelles (à remplir)
- Annexe 4 : Engagements du bénéficiaire ADEVBOIS (à remplir)

1. Quel est l'objectif de cet appel à projets ?

Le Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), institué par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, constitue l'outil privilégié de financement des interventions de l'État en faveur du secteur forestier.

Conformément aux dispositions des articles L.156-4 et D.156-12 du Code forestier, le FSFB contribue au financement de projets d'investissement, ainsi que d'actions de recherche, de développement, d'innovation, de communication, de formation et d'animation, concourant à la gestion durable et multifonctionnelle des forêts ainsi qu'au développement de la filière forêt-bois.

Dans ce cadre, le présent appel à projets vise à soutenir, au travers du dispositif ADEVBOIS, des opérations contribuant à la mise en œuvre des orientations du Programme national de la forêt et du bois (PNFB), des Programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) et des priorités régionales en matière de politique forestière.

Les objectifs poursuivis sont notamment :

- renforcer la coordination locale du développement forestier ;
- accompagner les dynamiques collectives au bénéfice de la filière forêt-bois ;
- favoriser l'innovation, l'expérimentation et la diffusion des connaissances ;
- soutenir les actions d'information, de communication et de sensibilisation ;
- développer la formation des professionnels, des propriétaires forestiers et du grand public ;
- améliorer les connaissances techniques, économiques, environnementales et prospectives relatives à la forêt et au bois ;
- contribuer à l'émergence de projets structurants répondant aux enjeux régionaux de la filière.

Le présent appel à projets s'appuie notamment sur :

- les articles L.156-4 et D.156-12 à D.156-14 du Code forestier ;
- le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le régime exempté SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029 ;
- les régimes exemptés SA.113412 et SA.113755 lorsque ceux-ci sont applicables ;
- le règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides de minimis, à titre exceptionnel.

2. Quels sont les bénéficiaires éligibles ?

Les bénéficiaires éligibles sont notamment :

- les propriétaires forestiers publics et privés ;
- les centres régionaux de la propriété forestière ;
- l'Office national des forêts ;
- les chambres d'agriculture ;
- les établissements publics de coopération intercommunale et leurs groupements ;
- les associations reconnues par les préfets ;
- les organismes intervenant dans le développement forestier ;
- les organismes de recherche ;
- les interprofessions régionales forêt-bois ;
- les organismes porteurs d'actions collectives de développement de la filière forêt-bois.

Les établissements publics et centres techniques peuvent bénéficier d'un financement lorsque les actions présentées ne relèvent pas de missions déjà financées par l'État au titre d'une mission de service public, d'une mission d'intérêt général ou d'un autre dispositif public.

Sont exclus du bénéfice des aides :

- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur ;
- les entreprises en difficulté au sens du règlement (UE) 2022/2472, sauf dispositions particulières prévues par les régimes applicables.

3. Quelles sont les actions et les dépenses éligibles ?

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs de la politique forestière régionale et contribuer au développement de la filière forêt-bois.

Les actions éligibles sont notamment :

- l'**animation** en faveur du développement forestier et de la filière bois ;
- les actions de **communication** et d'**information** comprenant notamment :
 - l'organisation d'événements de promotion de la forêt et de la filière bois (salons, conférences, journées techniques sur le terrain) ;
 - la création et la diffusion de documents d'information et de supports numériques ;
 - la transmission d'informations techniques ;
- la **formation** à destination des professionnels, des propriétaires, du public ;
- les **études** ou **diagnostics** scientifiques, techniques, prospectifs, à caractère régional ;
- les **expérimentations** ayant un objectif démonstratif.

Les dépenses éligibles comprennent notamment :

a) Les charges de personnel :

- rémunérations des personnels mobilisés sur le projet ;
- charges sociales afférentes ;
- frais de déplacement, de restauration et d'hébergement directement liés au projet.

Les dépenses de personnel doivent être justifiées par des fiches de poste, lettres de mission, conventions de mise à disposition ou enregistrements du temps de travail.

b) Les dépenses sur factures :

Peuvent être retenues :

- prestations d'études ;
- prestations de communication ;
- édition et diffusion de documents ;
- réalisation de supports numériques ;
- location de salles ou de matériels ;
- achats de données ou de documentation ;
- prestations de sous-traitance ;
- achats de matériels nécessaires à l'action financée.

Les dépenses doivent être justifiées par des devis lors de la demande d'aide puis par des factures acquittées lors de la demande de paiement.

c) Les charges indirectes :

Les frais généraux et frais de structure sont éligibles dans la limite de 10 % des charges directes de personnel.

Ils sont calculés à partir des dépenses réelles de la structure et doivent être justifiés conformément aux modalités prévues par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-22.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses engagées avant le dépôt de la demande ;
- les dépenses non prévues dans la décision attributive ;
- les dépenses faisant l'objet d'un double financement public.

4. Quelles sont les modalités de l'aide ?

L'aide est accordée sous forme de subvention. Le dossier de demande doit comporter au minimum :

- l'identification du porteur de projet ;
- une présentation détaillée de l'opération ;
- les objectifs poursuivis ;
- le calendrier de réalisation ;
- les livrables attendus ;
- le budget prévisionnel détaillé ;
- le plan de financement ;
- les devis justificatifs ;
- le montant de subvention sollicité.

Pour les études, diagnostics, expérimentations et projets démonstratifs, le bénéficiaire devra produire, lors de la demande de solde, une fiche de synthèse présentant les résultats obtenus.

Une avance peut être versée à la signature de la décision attributive, dans la limite de 30 % de l'aide accordée.

Des acomptes peuvent être versés, dans la limite cumulée de 80 % de la subvention.

Le paiement du solde intervient après vérification du service fait, sur présentation :

- d'un rapport d'exécution ;
- des livrables prévus ;
- d'un état récapitulatif des dépenses ;
- des justificatifs comptables ;
- le cas échéant, de la fiche de synthèse du projet.

Toute modification substantielle du projet doit être portée à la connaissance du service instructeur avant son achèvement.

5. Comment déposer votre dossier ? Comment est-il instruit ? Et selon quel calendrier ?

Le dossier de candidature devra être transmis, par courrier électronique sous la forme de fichiers au format .pdf au service instructeur, **la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Corse** à l'adresse suivante :

srfb.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Le service instructeur vérifie notamment :

- l'éligibilité du bénéficiaire ;
- l'adéquation du projet avec les priorités du Plan National Forêt Bois (PNFB) et du Plan Forêt Bois de Corse (PFBC) ;
- l'éligibilité des dépenses ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'absence de double financement public ;
- la conformité aux règles relatives aux aides d'État.

Les projets sont sélectionnés dans la limite des crédits disponibles sur la base de critères de priorisation pouvant notamment porter sur :

1. leur contribution aux orientations du PFBC ;
2. leur caractère collectif ;
3. leur portée régionale ;
4. leur caractère innovant ou démonstratif ;
5. leur capacité à produire des résultats transférables et valorisables.

Calendrier prévisionnel :

30 septembre 2026	Date limite de dépôts des dossiers de demande de subvention à la DRAAF
Octobre 2026	Sélection des dossiers par le service instructeur
Novembre 2026	Notification des aides (convention ou arrêté)

6. Quels sont les taux d'aide ?

Le taux maximal des aides publiques est fixé à 100 % du coût total éligible du projet.

Le taux maximal de la subvention de l'État est fixé à 80 % des dépenses éligibles.

L'aide est calculée sur le montant hors taxes des dépenses éligibles.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, l'assiette de l'aide pourra être calculée sur les dépenses toutes taxes comprises, sur présentation d'une attestation fiscale de non-récupération de la TVA.